



Newsletter

Décembre 2010- n°11

■ Bureaux :

**Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1435 Mont Saint Guibert**

**N° d'entreprise : 0879-573-531
Agréation IEC : 222960 3 F 06**

**Tél : +32(0)10/811.147
E-Fax : +32(0)70/401.237**

**Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be**

Associés :

■ **Philippe CHAROT**
pc@filo-fisc.be

■ **Laurent DRECHSEL**
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous

Nous vous présentons le numéro 11 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications importantes.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Si vous avez des questions sur son contenu, n'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts-comptables
(rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **Les modifications importantes**
- **La Spri Starter**
- **Vente d'immeubles neufs et terrains**
- **Taux réduit de tva pour les travaux immobiliers**
- **Les brèves**
- **Nos voeux**

En ces temps troublés, il est très difficile de broser un portrait des principales modifications attendues.

Notre gouvernement est toujours en affaires ‘courantes’ et nombre de mesures annoncées restent dans le frigo des négociations qui visent à la formation d’un gouvernement fédéral.

Quid des transferts de compétences du fédéral vers les régions (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés) ?

Comment évitez que ces transferts induisent une concurrence fiscale accrue (car déjà existante) entre les régions ?

A ce stade aucun consensus ne semble se dégager et les contribuables peuvent légitimement s’interroger sur ces sujets brûlants.

Les caisses des différents niveaux de pouvoir sont vides : il va donc falloir les remplir par une diminution des dépenses ou un accroissement des recettes.

En ce qui concerne le fédéral, une des pistes avancée est l’abandon des déductions des titres-services à l’impôt des personnes physiques (mais l’impact serait faible sur le budget) En région wallonne, ce serait l’abandon ou la limitation de certaines aides pour l’acquisition de véhicules ‘propres’ (émission de co2 réduite) ou encore pour l’investissement en économie d’énergie.

■ Les dirigeants d’entreprise (gérants – administrateurs)

Pour rappel, les dirigeants d’entreprises subiront une fiscalité plus lourde.

En effet, les charges forfaitaires (calculées automatiquement) sont désormais de 3% au lieu des 5% antérieurement.

De plus les avantages en nature ‘maison’ (prise en charge par la société des consommations de gaz, électricité et taxation dans le chef des dirigeants au titre d’avantages en nature) sont revus à la hausse.

Pour rappel, les avantages en nature sont, sur un plan fiscal, considérés comme des rémunérations, taxables à l’impôt des personnes physiques mais également ajoutés à la rémunération pour le calcul des cotisations sociales.

Voir notre article sur Fisco+

► http://www.filo-fisc.be/Downloads/FILO_FISC_IPP.pdf

Le législateur a voulu encourager la création de sociétés (voir ci-après l’article sur les SPRL-S). Force est de constater que ce qui est donné par la main gauche est repris par la main droite (ou inversément).

■ La Sprl Starter : précisions utiles

Nous avons reçu de nombreuses demandes d'informations sur cette forme de société. **Très prochainement, nous consacrerons un article très complet sur le sujet.**

En attendant, voici une brève synthèse des dispositions actuelles :

Dans une Sprl 'classique', les associés doivent, dès le départ, apporter (on parle ici de 'capital libéré') une somme de 6.200 euros (ou 12.400 euros en cas d'associé unique), ils s'engagent cependant à porter cette somme à 18.550 € (capital souscrit) dès lors que les besoins financiers de la Sprl l'exigent (maximum absolu).

Dans tous les cas, la responsabilité des fondateurs de la Sprl reste limitée à ce montant (leur patrimoine propre est protégé – pas question pour les créanciers de réclamer, à titre personnel, au gérant, des sommes dues par la société). (1)

Le capital souscrit est l'unique gage des créanciers (sauf conventions contraires comme la caution personnelle des associés réclamée parfois les organismes financiers).

La Sprl-Starter a pour but d'encourager la création de sociétés sans que l'entrepreneur ne doive mobiliser des fonds importants dès le départ (6.200 euros dans le cas d'une Sprl classique).

Il n'existe pas d'obligation d'apporter cette somme en cas de constitution de Sprl-Starter

Le législateur (toujours fédéral) a cependant fixé des limites claires :

- Un plan financier établi par un comptable agréé/expert comptable/réviseur portant sur trois exercices (peut être établi par les gérants si Sprl classique) ;
- Montant minimum à apporter : 1 euro (irréaliste –vu les frais de départ) ;
- L'associé d'une Sprl-S ne peut détenir que 5 % des droits dans une autre Sprl ;
- La mention 'Starter' doit être explicite dans tout document ;
- 25 % des bénéfices annuels doivent être affectés à la réserve légale ;
- Délai de 5 ans pour se transformer en une 'Sprl classique' (en incorporant éventuellement le résultat reporté des années antérieures).

Les statuts doivent être établis par un notaire comme pour une Sprl.

Nous avons déjà attiré l'attention de nos lecteurs sur certains dangers et incohérences de la législation.

(1) (voir nos commentaires dans les dernières newsletters à propos de la responsabilité de l'organe de gestion en cas de non paiement répétés des dettes de précompte professionnel et de tva)

■ Vente d'immeuble « neuf » (01/01/2011)

Modification importante :

A partir du 01/01/2011, la vente de bâtiments neufs se fera sous un régime TVA différent. A savoir que la partie 'terrain' vendue était anciennement soumise aux droits d'enregistrement (12,5 %).

Dorénavant, en cas de vente couplée du terrain et du bâtiment, l'ensemble de l'opération sera taxée à 21% (TVA), et donc une taxation plus lourde pour vos investissements immobiliers.

Cette mesure ne concerne que les nouveaux immeubles : Bien entendu la vente d'immeubles anciens reste soumise aux droits d'enregistrements (avec possibilité de bénéficier du taux réduit de 6%) (pour autant que l'acquisition soit le seul immeuble détenu par le contribuable et que le revenu cadastral soit inférieur à 745 euros).

■ Taux réduit pour travaux immobiliers (30/06/2011)

Prolongation du taux réduit de TVA (6 %) pour les travaux de rénovation prolongé au 30 juin 2011.

Nous vous avons annoncé que le taux réduit de TVA (6%) ne serait plus applicable, à partir du 01/01/2011, que pour les travaux effectués dans les maisons d'habitation de plus de 15 ans (et non plus 5 ans).

Le cabinet restreint des ministres a cependant décidé de prolonger la mesure existante au 30 juin 2011.

Donc il est toujours possible de bénéficier du taux réduit de 6% pour autant que l'immeuble soit occupé depuis plus de 5 ans, ensuite la date d'occupation devrait remonter à plus de 15 ans (à partir du 01/07/2011).

■ Les brèves :

Versements anticipés d'impôts :

Nous rappelons à nos lecteurs que la dernière date possible pour le paiement de versements anticipés d'impôts est fixée au 20 décembre 2010 pour les sociétés qui clôturent leur bilan au 31/12.

▶ [\(voir notre article sur le site en cas de date de clôture différente\)](#)

Pour rappel, les sociétés en sont dispensées pendant les trois premiers exercices (sous condition de répondre à des critères de taille)

Le défaut de VAI génère une charge d'impôt supplémentaire fixée à 2.25 % pour l'exercice d'imposition 2011 (les bilans clôturés jusqu'au 30 décembre 2011).

Pour une information détaillée :

► **Versements anticipés** ([PDF-format](#))

Voici un bref aperçu des majorations calculées en l'absence de VAI :

EI = exercice d'imposition

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
EI 2007	6,75%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2008	9,00%	12,00%	10,00%	8,00%	6,00%
EI 2009	11,25%	15,00%	12,50%	10,00%	7,50%
EI 2010	6,75%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2011	2,25%	3,00%	2,50%	2,00%	1,50%



Cotisations sociales :

Nous rappelons ici le projet de modification du calcul des cotisations sociales. Elles sont à l'heure actuelle calculées pour les trois premières années de façon provisoire et régularisées ensuite (après 3 ans) sur les revenus réels. Ce qui donne parfois lieu à des suppléments importants réclamés par la caisse d'assurances sociales. Le projet a pour objectif de les calculer, dès le départ, sur une estimation des revenus de l'année en cours et éviter ainsi de très mauvaises surprises pour les indépendants.

Restez vigilants et informez-vous !

Consultez régulièrement notre site (les info-flash et les articles sur Fisco+)

... Et bien évidemment, nous vous présentons tous nos vœux à l'aube de cette nouvelle année !



Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur Web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-Fisc.be

Nous l'avons enrichi d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.

Merci pour votre attention

Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution